

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL
DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-sixième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 5 – 9 juin 2023

Trente-deuxième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 19 – 23 juin 2023

Annexes de la Convention

Questions de nomenclature

Nomenclature botanique et zoologique

NOMENCLATURE POUR LES INSCRIPTIONS A L'ANNEXE III

1. Le présent document a été préparé par la spécialiste de la nomenclature botanique du Comité pour les plantes et le spécialiste de la nomenclature zoologique du Comité pour les animaux avec l'aide du Secrétariat.*
2. À sa 19e session (CoP19, Panama, 2022), la Conférence des Parties a révisé la décision 18.313, à l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, comme suit :

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

18.313 (Rev. CoP19) *Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, tenant compte des orientations figurant dans la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19), Nomenclature normalisée, paragraphe 2 g), évaluent l'incidence des modifications apportées à la nomenclature sur les inscriptions à l'Annexe III et proposent de nouvelles orientations et recommandations, s'il y a lieu, sur la façon de traiter ces modifications à la nomenclature, pour examen par le Comité permanent.*

3. Les complications particulières que les progrès de la science taxonomique créent pour la nomenclature des espèces inscrites à l'Annexe III ont été décrites dans le paragraphe 9 du rapport conjoint de la 30e session du Comité pour les animaux et de la 24e session du Comité pour les plantes ([AC30 Doc.31/PC24 Doc. 26](#)) Lors de sa 70e session, le Comité permanent a inclus ce rapport dans ses considérations et a notamment proposé un projet de décision pour la CoP18, qui a été adopté en tant que décision 18.313.
4. Le sujet a été développé plus en détail pour la 31e session du Comité pour les animaux et la 25e session du Comité pour les plantes, tenues en ligne, dans le document [AC31 Doc. 39/PC25 Doc. 33](#) et son addendum, et les conclusions des délibérations de la session ont été rapportées au Comité permanent dans

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

le document [SC74 Doc. 6](#) (paragraphe 38-40) et à la 19e session de la Conférence des Parties dans le document [CoP19 Doc. 84.1](#) (paragraphe 45-48).

5. Le présent document donne un aperçu récent de la manière dont les modifications de la nomenclature affectent les listes de l'Annexe III.

Contexte : Taxonomie et nomenclature

6. Les conclusions de la taxonomie, la science qui explique ce qu'est une espèce et comment les différentes espèces sont liées les unes aux autres, ont des incidences directes sur la nomenclature de ces espèces, c'est-à-dire le nom par lequel ces espèces sont connues dans les sciences biologiques et dans le monde en général, au-delà des sphères scientifiques, notamment dans la législation nationale et les conventions telles que la CITES.
7. La taxonomie examine les ressemblances et les différences entre les populations d'organismes semblables. À partir de là, les taxonomistes peuvent conclure que deux populations représentent exactement la même espèce ou, s'il y a de légères différences entre les populations, que celles-ci sont la même espèce mais appartiennent à différentes sous-espèces ou encore que deux populations sont suffisamment différentes pour être reconnues comme des espèces séparées. En outre, avec des données supplémentaires, un taxonomiste peut conclure qu'une espèce habituellement reconnue représente en réalité deux espèces ou plus et scinder l'espèce en espèces multiples ; ou, à l'inverse, que scrutées de plus près, les différences qui semblaient indiquer une séparation entre deux espèces ne se vérifient pas et qu'il convient d'en faire des synonymes (de les regrouper) sous un seul nom officiel.
8. Les taxonomistes jugent le degré de ressemblance ou de différence entre des populations grâce à des caractéristiques telles que la compatibilité en matière de reproduction, la morphologie (taille, caractéristiques physiques, couleur), la vocalisation et d'autres comportements, l'occurrence géographique et de l'habitat, des différences dans l'ADN, les protéines et d'autres molécules. Ces dernières décennies, avec la résolution de plus en plus fine des outils et des techniques analytiques dont disposent les taxonomistes et avec les avancées théoriques sur les concepts d'espèce, la tendance générale a été de reconnaître de plus en plus de nouvelles espèces : ce que l'on considérait autrefois comme une seule espèce à l'aire de répartition très vaste, présentant quelques variabilités à travers l'aire de répartition peut tout aussi bien, dans l'esprit de la taxonomie moderne, être considéré comme un ensemble d'espèces apparentées mais séparées, présentes dans des espaces géographiques adjacents. Dans le contexte de la CITES, il est pertinent de réaliser que ces ensembles d'espèces sont généralement tout à fait semblables en apparence (raison pour laquelle on les a considérées jusqu'ici comme une seule espèce) et peuvent donc poser des difficultés d'identification lorsqu'elles font l'objet de commerce.
9. La science taxonomique est principalement axée sur la définition et les relations entre les espèces mais les décisions visant à déterminer le nom scientifique qui sera appliqué à une espèce sont gouvernées par les règles de la nomenclature. La nomenclature botanique et la nomenclature zoologique ont chacune leur propre et volumineux ensemble de règles qui régit l'application valide et appropriée des noms, mais la règle fondamentale veut que l'on utilise le nom le plus ancien d'une espèce. En conséquence, lorsque deux espèces précédemment reconnues sont regroupées en une seule espèce, le plus ancien des deux noms utilisés pour les deux espèces continue d'être utilisé comme nom valide pour l'espèce regroupée tandis que le plus récent des deux noms d'origine devient un synonyme du nom valide (à savoir le plus ancien).

Les conséquences des changements taxonomiques et de nomenclature sur les espèces inscrites à l'annexe III de la CITES

10. Le commerce des spécimens des espèces inscrites à l'annexe III s'effectue conformément à l'article V de la Convention. La résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18) sur l'Application de la Convention aux espèces de l'Annexe III énonce des recommandations supplémentaires sur l'Application de la Convention aux espèces de l'Annexe III. L'inscription d'une espèce à l'Annexe III est une décision unilatérale d'une Partie qui ne nécessite pas l'accord des autres Parties dans le processus d'inscription ; il s'agit d'une action volontaire d'une Partie individuelle qui souhaite que le commerce de sa propre population d'une espèce particulière soit réglementé et qui a besoin de la coopération des Parties pour surveiller et contrôler le commerce de cette espèce. Lors de l'inscription d'une espèce ou d'un taxon supérieur à l'annexe III, la Partie responsable de l'inscription peut choisir d'inscrire uniquement sa (ses) population(s) nationale(s) à l'annexe III, ou l'ensemble de l'espèce ou du taxon supérieur, auquel cas l'inscription à l'annexe III affecte les autres Parties des États de l'aire de répartition. La consultation des autres Parties des États de l'aire de répartition et la prise en compte de leurs commentaires sont recommandées dans la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18), alinéas 1.c) et d), car une inscription à l'Annexe III signifie que d'autres États Parties de l'aire de répartition

sont obligés de délivrer des documents pour le commerce d'une espèce qu'ils ne considèrent peut-être pas comme nécessitant des contrôles commerciaux internationaux. Les exigences en matière de documentation pour l'exportation ou la réexportation de spécimens de l'Annexe III en provenance de Parties qui ont ou n'ont pas inscrit cette espèce à l'Annexe III sont définies dans l'annexe 2 de la Res. Conf. 9.25 (Rev. CoP18).

11. Pour la CITES, la mise en œuvre de la nomenclature normalisée, y compris le processus d'application des changements taxonomiques recommandés par la communauté scientifique, est régie par la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19), *Nomenclature normalisée*. En résumé, les changements dans les noms des espèces sont reflétés dans les Annexes I et II par l'adoption, par la Conférence des Parties, de références de nomenclature normalisée mises à jour ; ces changements ont pour effet de maintenir le statut des spécimens et populations concernés aux annexes CITES, indépendamment du nouveau nom qui est appliqué. En d'autres termes, si l'espèce Y de la figure 1.1 est inscrite à l'Annexe I ou II, après adoption d'une scission de nomenclature comme dans la figure 1.3, les espèces X, Y et Z restent toutes inscrites à la même annexe que l'espèce Y d'origine. En revanche, lorsque des espèces qui sont dans des annexes différentes ou ne sont pas inscrites, deviennent des synonymes ou sont fusionnées / regroupées, seules les populations qui étaient dans une annexe particulière continuent d'être traitées comme relevant de cette annexe. Cela se produit généralement lorsque des espèces ou sous-espèces inscrites à différentes annexes sont fusionnées pour devenir une espèce ou sous-espèce ou lorsque des espèces sont déplacées d'un genre non inscrit à un genre inscrit. L'annexe 4 du document CoP18 Doc. 99 fournit une série d'exemples typiques des changements qui se produisent dans les annexes et dans la liste des espèces / base de données Species+, suite à des mises à jour de la nomenclature, sans affecter les protocoles réglementaires en vigueur pour les populations et spécimens concernés.

Figure 1 : exemple théorique de trois pays A, B, et C et effets de la scission de la taxonomie-nomenclature d'espèces ayant une vaste aire de répartition.

1.1

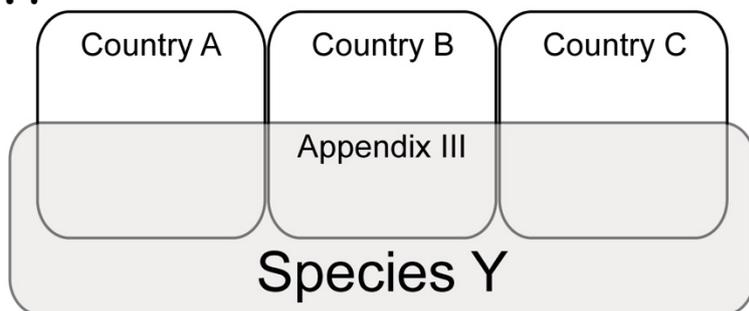


Figure 1.1 montre les trois pays où vit une seule espèce Y ayant une vaste aire de répartition.

1.2

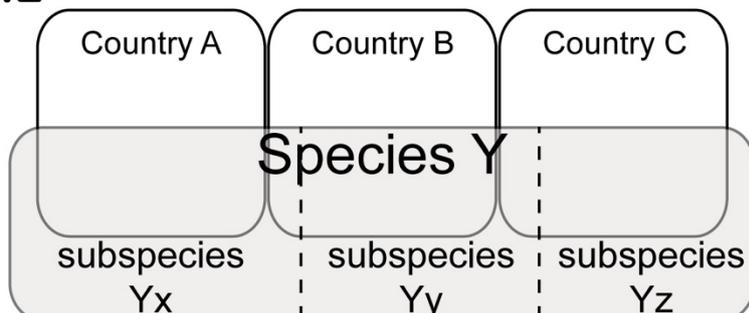


Figure 1.2 montre que les progrès taxonomiques reconnaissent trois sous-espèces de l'espèce Y, la sous-espèce typique Yy dans les pays B et C, la sous-espèce Yx dans les pays A et B et la sous-espèce Yz endémique du pays C.

1.3

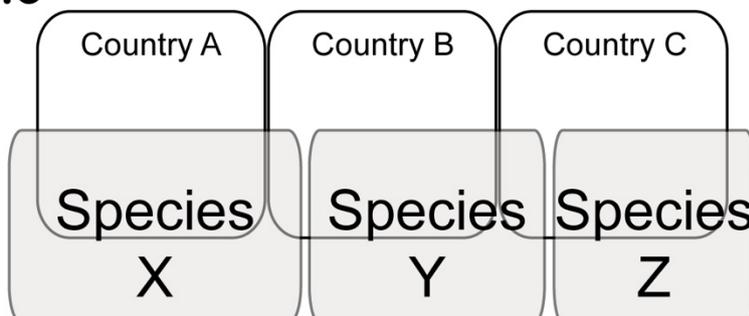


Figure 1.3 montre la même situation que 1.2 mais les taxonomistes ont maintenant conclu que les anciennes sous-espèces x et z méritent d'être reconnues comme des espèces à part entière. En conséquence, l'espèce X vit dans le pays A, l'espèce X et l'espèce Y dans le pays B, et le pays C est un pays de l'aire de répartition des espèces Y et Z.

12. En ce qui concerne les changements de nomenclature relatifs aux taxons de l'Annexe III, le paragraphe 2 g) de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) recommande que « si le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes propose des changements dans la nomenclature relatifs à des taxons inscrits à l'Annexe III, il devrait indiquer au Secrétariat si ces changements pourraient aussi entraîner des changements dans la répartition géographique susceptibles d'affecter la détermination des pays ayant l'obligation de délivrer les certificats d'origine ».
13. Dans le cas d'espèces inscrites à l'Annexe I ou II, les dispositions de la Convention s'appliquent de la même manière à toutes les Parties, y compris le processus d'inscription, d'amendement ou de suppression d'espèces aux Annexes, et (à de rares exceptions près) s'appliquent de la même manière à toutes les populations d'une même espèce. Mais dans le cas d'espèces de l'Annexe III, seule la Partie qui est un État de l'aire de répartition peut inscrire une espèce et seule la Partie ayant inscrit l'espèce à l'Annexe III peut supprimer ou retirer cette espèce de l'Annexe. L'inscription à l'Annexe III de populations nationales n'a pas d'impact sur les autres États Parties de l'aire de répartition, mais l'inscription à l'Annexe III d'une espèce dans son ensemble a un impact sur les autres Parties. Un problème se pose lorsqu'une espèce très répandue inscrite à l'Annexe III est divisée en plusieurs espèces étroitement apparentées et similaires, dont certaines ne sont pas présentes dans le pays qui a inscrit l'espèce initiale très répandue à l'Annexe III.

14. Un exemple pratique peut aider à illustrer les complexités qui peuvent résulter d'un changement de nomenclature concernant une espèce inscrite à l'annexe III :

Daboia russelii (Inde) La vipère de Russell a été inscrite à l'Annexe III par l'Inde en 1984, sans restriction géographique. Les dispositions de l'Annexe III relatives à la délivrance de certificats d'origine s'appliquent donc à toutes les populations identifiées comme *Daboia russelii*. Celles-ci se trouvent au Bangladesh, au Bhoutan, au Cambodge, en Chine, en Inde, en Indonésie, au Myanmar, au Népal, au Pakistan, au Sri Lanka et en Thaïlande, comme indiqué dans la nomenclature normalisée adoptée pour cette espèce¹. Une révision taxonomique effectuée en 2007² a montré que l'espèce méritait d'être scindée en deux espèces distinctes, à savoir *Daboia russelii*, présente au Bangladesh, au Bhoutan, en Inde, au Népal, au Pakistan et au Sri Lanka, et *Daboia siamensis*, présente au Cambodge, en Chine, en Indonésie, au Myanmar et en Thaïlande. Si cette modification de la nomenclature devait être adoptée de manière analogue aux scissions de la nomenclature concernant les espèces inscrites à l'Annexe I ou II, l'espèce *Daboia siamensis* serait ajoutée à l'Annexe III. Toutefois, si l'on suit l'intention de l'inscription initiale de la vipère de Russell à l'Annexe III, l'espèce restreinte *Daboia russelii* serait maintenue à l'annexe III, tandis que les populations du Cambodge, de la Chine, de l'Indonésie, du Myanmar et de la Thaïlande seraient désormais reconnues comme *Daboia siamensis* et ne seraient plus soumises aux dispositions de l'Annexe III.

15. L'inscription d'une espèce à l'Annexe III découle de la constatation par une Partie de l'aire de répartition que l'espèce est soumise à une réglementation dans sa juridiction dans le but de prévenir ou de restreindre l'exploitation, et qu'elle a besoin de la coopération d'autres Parties pour en contrôler le commerce. Il semble donc raisonnable de considérer en premier lieu les modifications de la nomenclature qui concernent les populations vivant dans la Partie qui a inscrit l'espèce à l'Annexe III, et en second lieu, voire pas du tout, les modifications de la nomenclature qui concernent les populations vivant en dehors du pays qui a inscrit cette espèce.
16. Il convient de souligner que les changements taxonomiques et de nomenclature apportés à une espèce donnée inscrite à l'Annexe III peuvent affecter de différentes manières les Parties autres que celle qui l'a inscrite à l'Annexe III. Dans les cas où une espèce largement répandue est divisée (comme dans l'exemple de *Daboia russelii* ci-dessus) et que seule l'espèce redéfinie telle que présente sur le territoire de cette Partie est maintenue à l'Annexe III, les Parties où l'espèce divisée (par exemple, *Daboia siamensis*) existe ne seront plus soumises aux dispositions de l'Annexe III pour cette espèce. Inversement, dans les cas où deux espèces ou plus sont regroupées en une seule espèce inscrite à l'Annexe III, les dispositions d'application de l'Annexe III peuvent s'étendre à d'autres Parties.
17. Depuis plusieurs années, les spécialistes de la nomenclature des Comités pour les animaux ou pour les plantes ont informé leurs comités respectifs, dans la documentation soumise pour les sessions des Comités, lorsqu'ils ont eu connaissance d'un changement dans la nomenclature d'une espèce de l'Annexe III qui avait été largement acceptée par la communauté scientifique. Jusqu'à présent, ces cas ont généralement été laissés « en suspens » jusqu'à ce qu'une entente soit trouvée sur la manière dont ces cas devraient être soumis à amendement.
18. Conformément au paragraphe 2 g) de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19), le Secrétariat devra prendre contact avec la Partie qui a inscrit l'espèce à l'Annexe III pour parvenir à une solution pragmatique concernant la nomenclature, qui réponde aux besoins réglementaires de la Partie qui a procédé à l'inscription. Une telle inscription révisée des espèces à l'Annexe III nécessitera probablement une mise à jour de l'inscription conformément à la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18) et une définition adaptée de la référence de nomenclature normalisée actualisée avec la nouvelle composition de l'espèce et sa répartition géographique.
19. Il convient de réfléchir de manière plus approfondie à l'ampleur, aux trajectoires et au caractère officiel de l'engagement du Secrétariat avec les Parties qui sont des États de l'aire de répartition en général et avec la Partie qui inscrit l'espèce à l'Annexe III en particulier, ainsi qu'aux interactions possibles entre les Parties qui sont des États de l'aire de répartition, sans créer de fardeau administratif indu.
20. Dans ce contexte, il convient de rappeler le paragraphe 6 de la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18), qui « PRIE instamment les Parties ayant inscrit des espèces à l'Annexe III d'examiner périodiquement l'état de

¹ MCDIARMID, R. W., CAMPBELL, J. A. & TOURÉ, T. A. (1999): *Snake Species of the World. A Taxonomic and Geographic Reference. Volume 1, Washington, DC. (The Herpetologists' League).*

² Thorpe, R.S., C.E. Pook & A. Malhotra. 2007. *Phylogeography of the Russell's Viper (Daboia russelii) complex in relation to variation in the colour pattern and symptoms of envenomation. Herpetological Journal, Vol. 17: 209-218.*

ces espèces, de solliciter l'aide du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes pour entreprendre l'évaluation mentionnée au paragraphe 5 de la présente résolution et, en tenant compte des présentes lignes directrices et de toute recommandation du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, de déterminer s'il est nécessaire de maintenir les espèces à cette annexe [III] ».

21. Enfin, tout changement de nomenclature concernant les espèces inscrites à l'Annexe III devrait être justifié par la mention d'une référence de nomenclature normalisée. L'annexe à la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) énumère des références normalisées adoptées par la Conférence des Parties, d'après la documentation soumise 180 jours avant le début de la session. Toute mise à jour des références de nomenclature normalisées pour les espèces de l'Annexe III devra idéalement être communiquée bien avant cette date limite (plus de six mois avant la date de la session de la Conférence des Parties, conformément au paragraphe 2. i) de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19)), ce qui est nettement plus tôt que la recommandation du paragraphe 3 de la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18) selon laquelle l'intention d'inscrire une espèce à l'Annexe III doit être communiquée au Secrétariat au moins trois mois avant une session de la Conférence des Parties.

Conclusions

22. En conclusion, une approche quelque peu modifiée pourra être appliquée aux changements de nomenclature à l'Annexe III, par rapport aux pratiques établies pour les changements de nomenclature aux Annexes I et II [paragraphe 2 f) de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19)], y compris la consultation du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes afin de déterminer si le changement modifie le champ d'application de la Convention en matière de protection de la faune et de la flore. Dans les cas où les changements de nomenclature peuvent conduire à l'inclusion ou à la suppression d'espèces ou de populations aux annexes, le Secrétariat pourra consulter la Partie qui a inscrit l'espèce à l'Annexe III ainsi que les autres États de l'aire de répartition concernés. Sur la base de cette consultation, l'Annexe III pourra être amendée pour refléter le changement de nomenclature. Par ailleurs, le Secrétariat pourra informer la Partie qui a inscrit l'espèce aux annexes du changement de nomenclature et de ses implications (s'il s'agit d'un changement de champ d'application) et inviter la Partie à consulter les États de l'aire de répartition concernés et à soumettre au Secrétariat une demande d'amendement de l'inscription à l'Annexe III afin de refléter le changement de nomenclature. De même, dans les cas où la Partie qui a inscrit une espèce à l'Annexe III ne serait plus un État de l'aire de répartition en raison des changements de nomenclature proposés, le Secrétariat devra consulter cette État Partie de l'aire de répartition en temps utile pour permettre à tout changement d'être publié en même temps que les changements aux Annexes I et II après chaque session de la Conférence des Parties, conformément au paragraphe 2 b) et 3 de la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18).

Recommandations

23. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sont invités à :
 - a) étudier le présent document et formuler des recommandations selon qu'il convient, et
 - b) envisager de soumettre une version actualisée du présent document pour examen par le Comité permanent.